



Département de Loire-Atlantique

Commune de COUËRON

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

(Titre II du livre 1 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**relative au projet de périmètre, de mode d'aménagement
foncier et aux prescriptions à respecter dans le cadre du
nouveau parcellaire et des travaux connexes sur la commune
de Couëron**

PIÈCE N°04

DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

*Informations mentionnées à l'article L 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
portées à la connaissance du Président du conseil départemental par le Préfet.*



DVE
Département de Loire-Atlantique
DSL - Unité courrier

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

le 28 JUL. 2020

COURRIER

Affaire suivie par : Jean-Marc MOSNY

Nantes, le 17 juillet 2020

N° 55

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Courrier arrivée

À

Le 28 JUL. 2020

Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
3 quai Ceineray – CS 94109

Direction valorisation des espaces

44041 Nantes cedex 1

Objet : Porté à connaissance foncier sur la commune de Couëron

PJ : dossier des pièces jointes

Par courrier du 4 février 2020, l'assemblée départementale a décidé de diligenter une étude d'aménagement foncier sur l'ensemble du territoire de la commune de Couëron.

En application de l'article L121-13 du code rural et de la pêche maritime, vous trouverez ci-après des informations nécessaires à l'engagement de cette étude.

L'article R121-21 précise que ce porté à connaissance doit être intégré au dossier soumis à l'enquête publique prévue à l'article L121-14, portant sur les modes d'aménagement foncier, les périmètres envisagés ainsi que les prescriptions que devront respecter les plans et les travaux connexes.

Seconde commune de la Métropole nantaise en termes de superficie avec ses 44 km², la commune de Couëron est constituée de vastes espaces naturels de marais ainsi que de nombreux espaces agricoles bocagés.

Au titre des documents d'urbanisme supracommunaux, la commune est intégrée au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nantes Saint-Nazaire, approuvé le 19 décembre 2016, dont une des grandes orientations est la valorisation de l'agriculture comme activité essentielle. Il s'agit de maintenir les grands équilibres du territoire et assurer la pérennité des espaces agricoles, de garantir des conditions d'activité satisfaisantes, de préserver et valoriser la diversité des fonctions et des usages des espaces agricoles, notamment l'agriculture de marais et l'agriculture péri-urbaine.

Une carte de la valorisation de l'agriculture (cf. document graphique-vol. 1) est à consulter dans les documents graphiques du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT (DOO).

Par ailleurs, la trame verte et bleue du SCoT Nantes Saint-Nazaire (document graphique-vol. 3) intègre les classements des cours d'eau, les zones humides d'importance majeure, les unités paysagères, les données environnementales (présentées en pièce jointe n° 1 : Natura 2000, arrêté d'aire de protection de biotope, les inventaires des ZNIEFF et ZICO, etc.), ainsi que les espaces naturels et paysages exceptionnels protégés et à protéger de la DTA de l'Estuaire de la Loire (cf. document graphique-vol. 4), documents consultables sur le site du SCoT :

<http://www.nantessaintnazaire.fr/schema-de-coherence-territoriale-scot/>

L'ensemble des éléments environnementaux peuvent être consultés sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire :

<https://base-territoriale.sigloire.fr/?page=base-territoriale>

La commune de Couëron est couverte par les dispositions du Plan local intercommunal de l'agglomération nantaise (PLUM) dont l'approbation est intervenue le 5 avril 2019. L'ensemble des informations concernant le territoire de Couëron est consultable sur le site <https://plum.nantesmetro-pole.fr/home.html>, y compris les servitudes accessibles par ailleurs depuis le géoportail de l'urbanisme à l'adresse suivante : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Concernant plus spécifiquement le domaine des risques susceptibles d'affecter le territoire communal, je vous apporte les éléments suivants :

- d'une part, les risques naturels et technologiques susceptibles d'affecter le territoire communal évoqués au point I ci-dessous ;
- d'autre part, le cas particulier du risque de ruissellement - traité au point II - qui présente une acuité particulière compte tenu à la fois de sa présence significative sur la commune de Couëron, et de sa possible aggravation par certains travaux (atteinte au parcellaire agricole, haies, fossés, marais, canaux, etc.) inhérents à l'aménagement foncier envisagé.

I. Risques naturels et technologiques présents sur le territoire de Couëron (hors risque de ruissellement):

1. Risque d'inondation de la Loire (pièce jointe n° 2) :

a) Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Loire aval dans l'agglomération nantaise (document approuvé le 31 mars 2014)

Ainsi que le montre la cartographie figurant en annexe 1 (pièce jointe n° 3), la partie du territoire communal située en amont de l'étier de la Musse est concernée par ce PPRI, qui est annexé au PLUM en sa qualité de Servitude d'Utilité Publique (SUP).

b) L'Atlas des Zones Inondables (AZI) de l'Estuaire de la Loire

En aval de l'étier précité, les zones inondables inhérentes aux crues de la Loire sont délimitées par l'AZI de l'Estuaire de la Loire, qui a été notifié aux communes concernées le 17 juin 2014 (cf carte annexe 1 – pièce jointe n° 3).

Contrairement aux PPRI qui sont des documents réglementaires, les AZI ont une vocation uniquement informative.

2. Retrait-gonflement des sols argileux :

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

La commune de Couëron est concernée par ces phénomènes.

3. Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelles :

Le tableau ci-dessous fait état chronologiquement de la liste des arrêtés intéressant le territoire communal.

Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date J.O.
Inondations et coulées de boue	03/12/1992	04/12/1992	23/06/1993	08/07/1993
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues (tempête Xynthia)	28/02/2010	28/02/2010	11/03/2010	13/03/2010
Inondations et coulées de boue	27/07/2013	27/07/2013	10/09/2013	13/09/2013

4. Risque de Transport de Matières Dangereuses par canalisation :

L'institution de servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux en date du 23 décembre 2016.

A ce titre, la commune de Couëron est traversée par des canalisations de gaz naturel exploitées par GRT Gaz (pièce jointe n° 4).

II. Le risque de ruissellement:

Ainsi que le montre le zonage pluvial opéré par le PLUM, l'aléa ruissellement est à prendre en compte sur le territoire communal (cf annexe 3 – pièce jointe n° 5).

Afin de répondre aux objectifs de réduction de l'eutrophisation des eaux de surface et de leur contamination par les produits phytosanitaires, le règlement du SAGE Estuaire actuellement en vigueur est prescriptif, via son article 10, vis-à-vis de la destruction d'éléments ayant une fonction dans la limitation des ruissellements et de l'érosion des sols. Cet article n'est opérant que dans les bassins qualifiés de prioritaires par le SAGE actuel, or la commune de Couëron n'entre pas dans ce dernier cadre.

Il convient de noter toutefois que le SAGE Estuaire est en cours de révision depuis 2015. Au vu de son calendrier prévisionnel, cette révision devrait être finalisée en juin 2021.

Certaines procédures afférentes à l'opération d'aménagement foncier en cause (notamment celles requises au titre de la loi sur l'eau et du code rural et maritime) seront donc régies par le SAGE révisé.

La règle 5 du règlement du projet de SAGE révisé stipule que la destruction des éléments structurant le paysage et qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols (haies, talus, fossés, mares, etc.) dans les zones d'érosion identifiées sur la carte figurant en annexe 4 (pièce jointe n° 6) de la présente note, doit être compensée a minima par la création d'un linéaire identique à celui détruit et présentant des fonctions hydrauliques équivalentes sur la masse d'eau considérée.

En cas d'impossibilité justifiée, cette compensation doit s'opérer dans le sous-bassin versant de référence concerné (cf carte figurant en annexe 5 – pièce jointe n° 7).

Dans le cas présent, la commune de Couëron semble partiellement concernée par les périmètres des bassins versants sensibles à l'érosion apparaissant sur la carte figurant en annexe 4.

Il n'est pas possible de lever ce doute dans la mesure où les couches SIG (Système d'Information Géographique) de cette carte ne sont pas disponibles en raison du caractère provisoire du projet de SAGE révisé.

Comme précisé précédemment, les procédures opérationnelles afférentes à cette macro-opération d'aménagement foncier seront régies par le SAGE révisé.

L'instruction de certaines de ces procédures conduira notamment - en fonction de leurs objets respectifs et de leur champ spatial d'application - à définir précisément si elles sont concernées, ou non, par les périmètres des bassins versants sensibles à l'érosion susmentionnés.

Lorsque ce sera le cas, la règle 5 du règlement du SAGE Estuaire révisé s'imposera. Dans le cas contraire, je recommande d'ores et déjà que le Conseil départemental et, le cas échéant, ses délégataires, appliquent également les principes de cette règle.

Par ailleurs, il convient de noter que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « Trame Verte et Bleue et Paysage » du PLU Métropolitain a pour vocation, dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de renforcer la place de la nature et de l'eau au sein de la métropole.

A cet effet, cette OAP comprend un certain nombre d'objectifs d'aménagement, dont certains sont qualifiés de stratégiques, car applicables à l'ensemble du territoire métropolitain, et d'autres, qualifiés de territorialisés, car ils précisent - de manière non prescriptive - les objectifs généraux d'aménagement dans des secteurs spécifiques du territoire : aux abords des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), des cours d'eau, des « voies paysages », des futures continuités écologiques et autour des axes de mobilité.

Ainsi, l'objectif d'aménagement territorialisé n°2.1.9 de cette OAP thématique intitulée « Prioriser les projets agricoles favorables à la biodiversité » préconise notamment des pratiques agricoles veillant à favoriser le maintien et la création d'un maillage bocager (maintien et gestion des haies et des talus) et à conserver les zones humides, en particulier au sein des corridors (arrêt des drainages, des réensemencements, etc.).

Dans la mesure où ces pratiques agricoles participent – outre leur intérêt pour le maintien de la biodiversité – à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols, il me paraît opportun que l'attention du Conseil départemental soit attirée sur l'objectif d'aménagement territorialisé n°2.1.9 de cette OAP thématique.

Annexe au PAC Foncier

Sur la problématique du ruissellement évoquée ci-dessus au chapitre II, je vous apporte les quelques précisions suivantes :

Le ruissellement est un phénomène d'écoulement de l'eau de pluie sur un bassin versant, de façon diffuse ou concentrée, qui se poursuit jusqu'à ce qu'il rencontre un élément du système hydrographique (une rivière, un marais), un réseau de drainage ou un point bas où il s'accumulera. En milieu rural, le ruissellement contribue à l'érosion des terres ; il peut également atteindre des aires urbaines et entraîner une inondation rapide et soudaine d'enjeux humains. **Un aménagement foncier en zone rurale peut avoir un impact important sur le phénomène de ruissellement** des eaux pluviales et le risque d'inondation qu'il engendre. La présente annexe a pour objectif de mettre en lumière cet impact potentiel, à titre informatif.

1/ Approche topographique et parcellaire

Topographiquement, le territoire de Couëron reste assez marqué dans un axe nord-est/sud-ouest entre les contreforts du Sillon de Bretagne et les bords de Loire, passant de 75m NGF à 0m NGF. La commune est ainsi composée de plateaux, au nord d'une dépression accompagnée de talwegs dont l'axe général se situe globalement dans une direction est-ouest, et d'une zone de terres basses entre bourg et marais.

L'Atlas des paysages évoque le lien « terres hautes-terres basses » dans l'unité paysagère de la Loire Estuarienne (pièce jointe n° 8), qui renvoie à cette rupture topographique dont la commune de Couëron constitue l'extrémité Est. Dès lors, il s'agira, à grande échelle, de recomposer des paysages agricoles qui s'appuient sur ces caractéristiques.

L'étude de ruissellement menée par Nantes Métropole en 2016 expose, pour la commune de Couëron, que ce sont principalement les talwegs qui ont été le réceptacle des écoulements sur les secteurs agricoles. Néanmoins, pour éviter l'aggravation du phénomène (ravinement du parcellaire agricole, atteinte de secteurs urbanisés, etc.), certains principes généraux pourraient être retenus dans le cadre d'un aménagement foncier :

- des secteurs de plateaux au nord, avec un travail possible pour ce qui est du ruissellement, sur le grand parcellaire (sous forme de macro-bocage), en intégrant des dispositifs spécifiques dès que la topographie est présente (bandes enherbées, etc.), afin de limiter le ruissellement en aval..

- des secteurs intermédiaires entre terres hautes et terres basses, avec un maillage parcellaire qui se veut plus exigeant : formes parcellaires s'allongeant perpendiculairement à la pente, taille réduite des parcelles, présence de bocage, fossés, aménagements spécifiques (bandes ou chenaux enherbés, fascines, etc.), préservation des talwegs, attention particulière apportée aux hameaux et bâtis isolés, prise en compte du réseau viaire.

- des secteurs de terres basses, potentiellement inondables, où la composition agricole peut retrouver un plus grand parcellaire, s'appuyant sur l'idée d'ouverture des marais.

Le programme porté par le Département nécessitera alors de prévoir un foncier suffisant (privé ou public), pour des aménagements limitant les phénomènes de ruissellement, afin de garantir la pérennité de la valeur agronomique des sols et d'éviter au maximum l'atteinte aux personnes et aux biens en cas d'événement.

2/ Les pratiques agricoles

Parallèlement au travail de recomposition parcellaire, les pratiques agricoles peuvent avoir une influence relativement importante sur la formation du ruissellement en milieu rural. En effet, la nature du sol peut influencer le volume et la vitesse du ruissellement. Selon son caractère perméable ou sa rugosité, l'eau y sera plus ou moins bien infiltrée ou ralentie. Par exemple, un espace en prairie peut casser, dans une certaine mesure, la puissance des flots. De même, le sens de labour d'un champ peut aller contre ou accentuer l'écoulement des eaux.

La pratique de l'inter-culture évite d'avoir des terres à nu entre deux saisons, limitant ainsi les phénomènes de battance (formation d'une croûte imperméable en surface) et de ruissellement. Plus globalement, maximiser la couverture des sols a un effet bénéfique sur le ruissellement. Les techniques de semis (linéaire ou aléatoire) peuvent également participer à limiter ou accentuer le ruissellement.

La limitation du compactage des sols et de leur imperméabilisation (en évitant la construction de serres et de grands abris pour le maraîchage) est à rechercher en tête de bassin versant.

Enfin, la question de l'imperméabilisation des sols par les implantations de bâti agricole et annexes, ou les pratiques agricoles (GAP et serres en maraîchage), devra être intégrée dans la composition générale de l'aménagement foncier projeté sur le territoire de la commune de Couëron.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Commune de COURON

Sites Industriels

Legende

- Sites industriels
- N_SITE_INDUSTRIEL_IHR_P_044
- N_SITE_INDUSTRIEL_IHR_P_044_2012

Sources : SAD/CAD - Inventaire historique régional (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, pouvant avoir occasionné une pollution

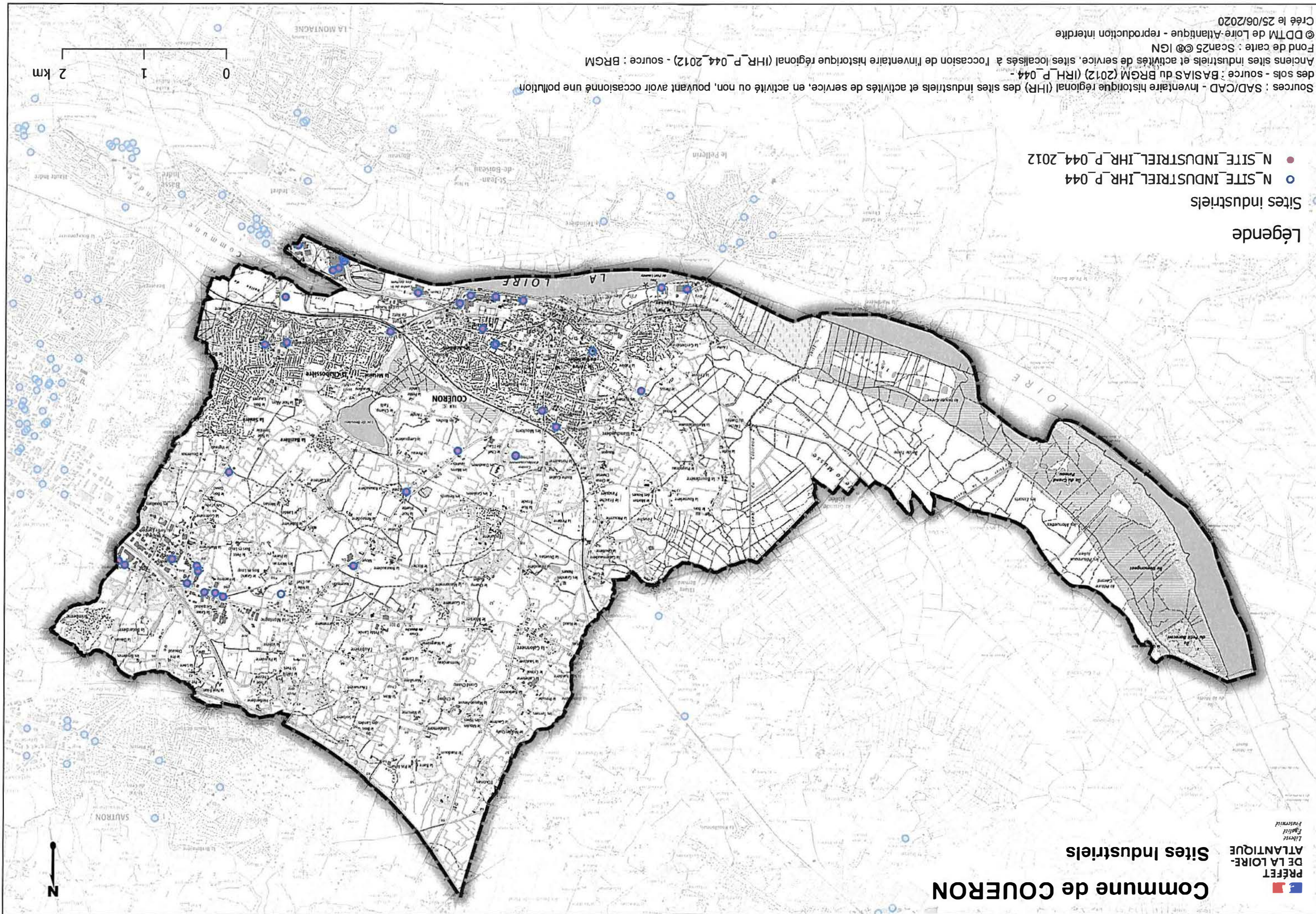
des sols : source : BASIAS du BRGM (2012) (IHR_P_044 -

Anciens sites industriels et activités de service, sites localisés à l'occasion de l'inventaire historique régional (IHR_P_044_2012) - source : BRGM

Fond de carte : Scan25 © IGN

© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite

Créé le 25/06/2020



Commune de COURON

Sites Classés et Inscrits

Monuments historiques

Légende

 Sites Classés et inscrits

 Monuments historiques

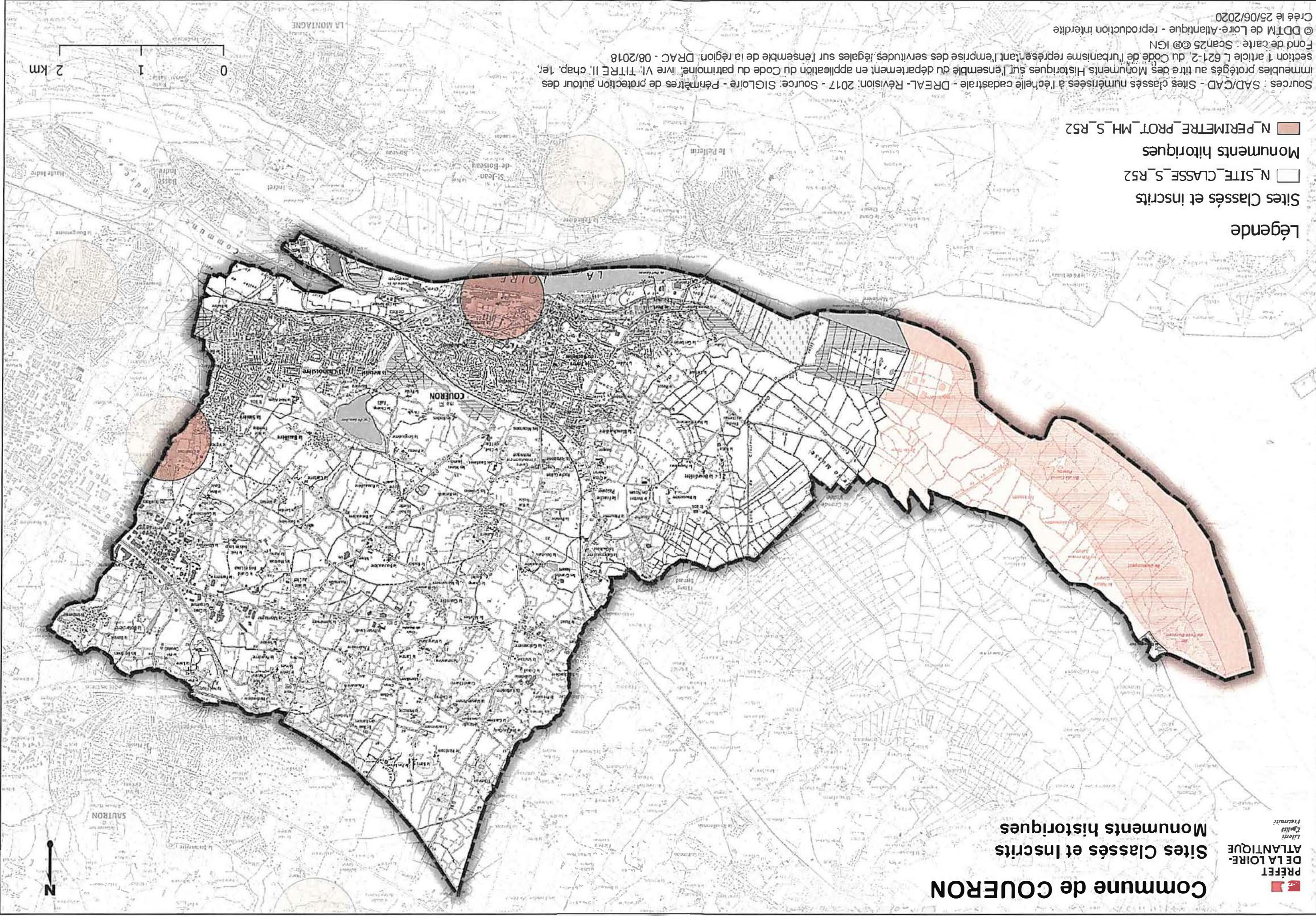
 N_PERIMETRE_PROT_MH_S_R52

Sources : SAD/CAD - Sites classés numérisés à l'échelle cadastrale - DREAL - Révision: 2017 - Source: SIGLoire - Périmètres de protection autour des immeubles protégés au titre des Monuments Historiques sur l'ensemble du département en application du Code du patrimoine, livre VI, TITRE II, chap. 1er, section 1 article L 621-2, du Code de l'urbanisme représentant l'emprise des servitudes régies sur l'ensemble de la région, DRAC - 08/2018

Fond de carte : Scan25 @ IGN

© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite

Créé le 25/06/2020



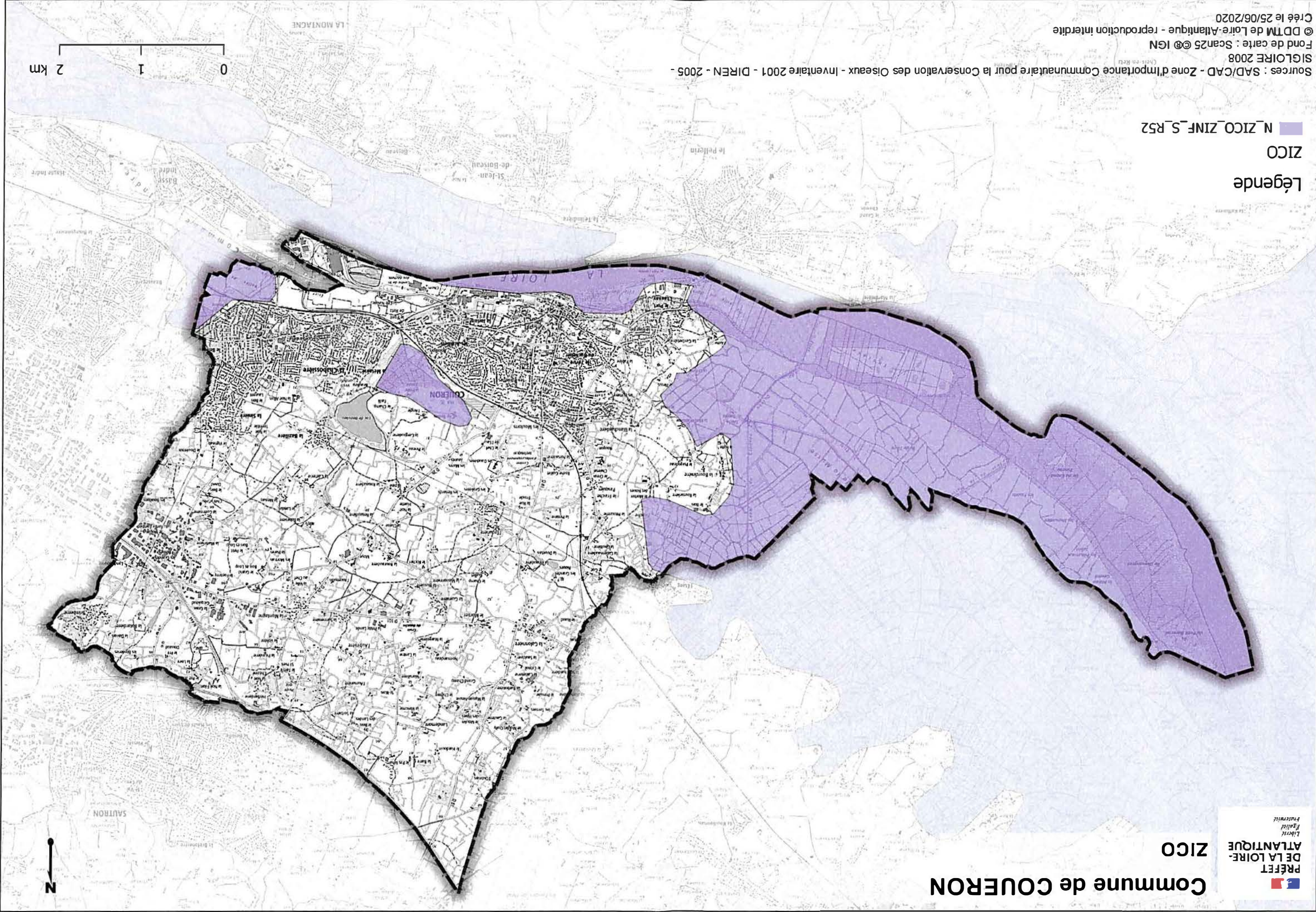
Légende

ZICO

N_ZICO_ZINF_S_R52

Sources : SAD/CAD - Zone d'Importance Communautaire pour la Conservation des Oiseaux - Inventaire 2001 - DIREN - 2005 -
Fond de carte : Scan25 © IGN
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 25/06/2020

0 1 2 km



Commune de COURON

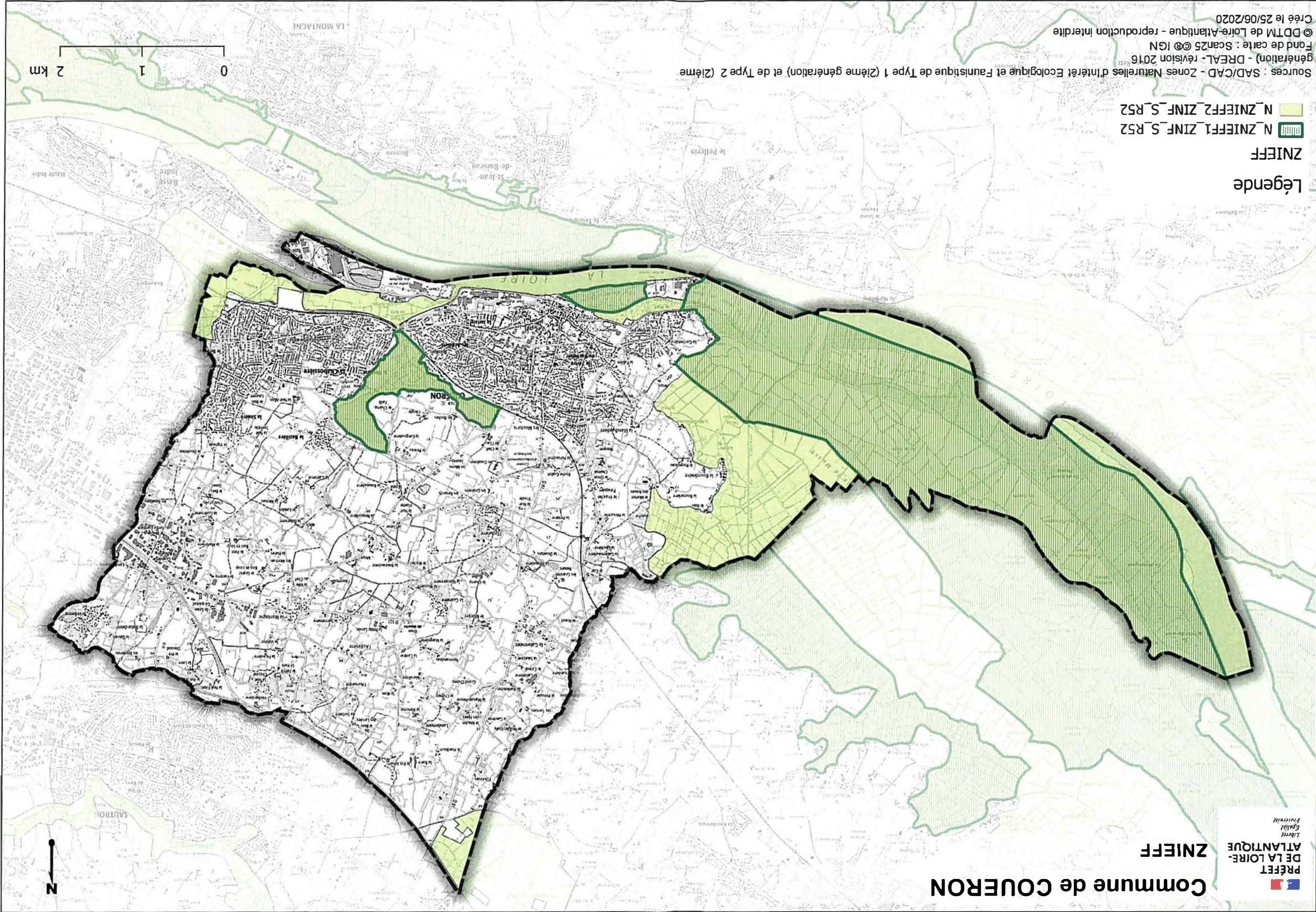
ZNIEFF

Legende

-  N_ZNIEFF1_ZINF_S_R52
-  N_ZNIEFF2_ZINF_S_R52

Sources : SAD/CAD - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique et Faunistique de Type 1 (2ième génération) et de Type 2 (2ième génération) - DREAL - révision 2016
Fond de carte : Scan25 © IGN
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 25/06/2020

0 1 2 km



Commune de COURON

NATURA 2000

NATURA 2000
N_N2000_ZSC_ZINF_S_R52
N_N2000_ZPS_ZINF_S_R52

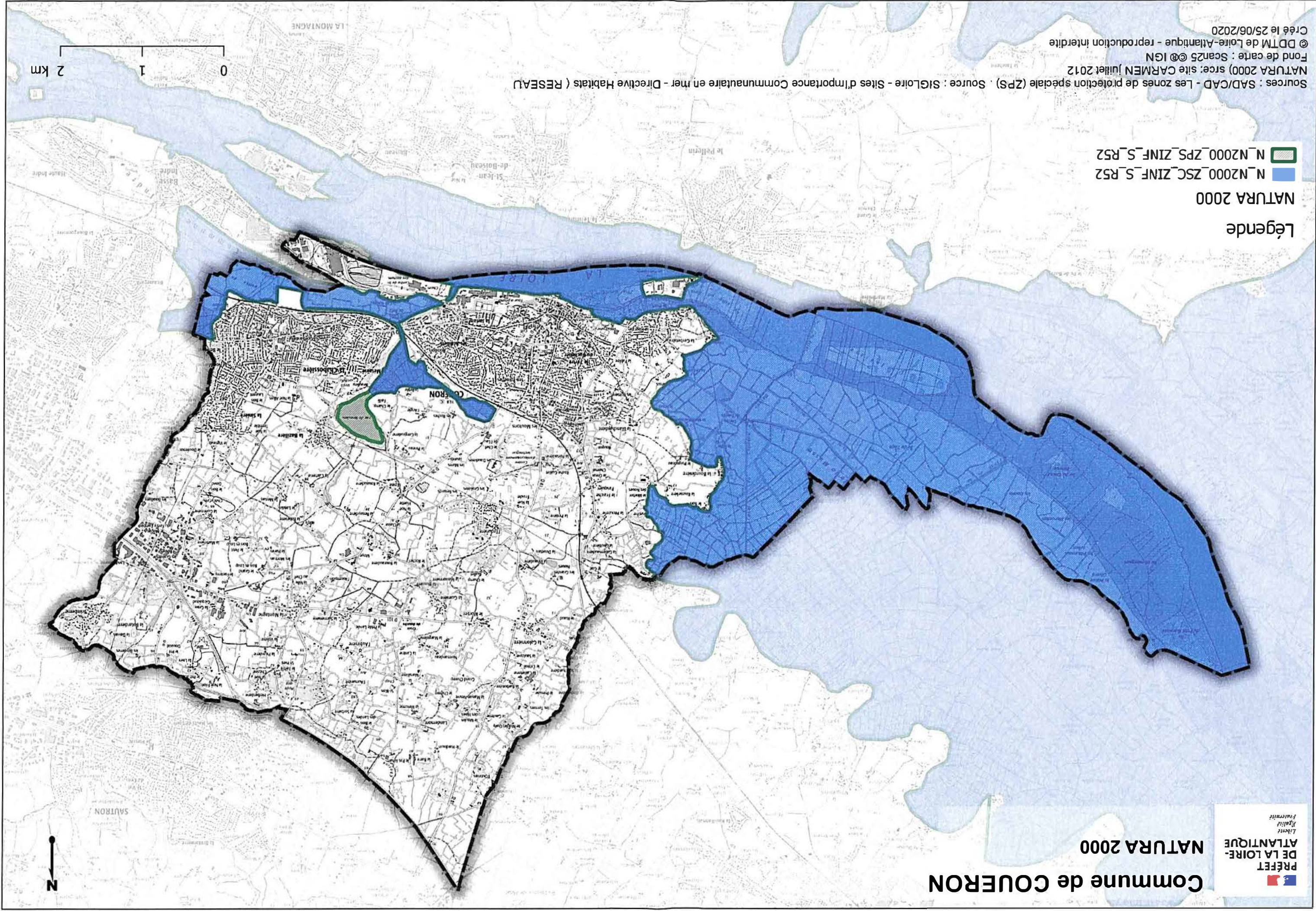
Légende

Sources : SAD/CAD - Les zones de protection spéciale (ZPS) . Source : SIGLoire - Sites d'Importance Communautaire en mer - Directive Habitats (RESEAU

NATURA 2000) sree: site CARMEN juillet 2012
Fond de carte : Scan25 © IGN
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 25/06/2020

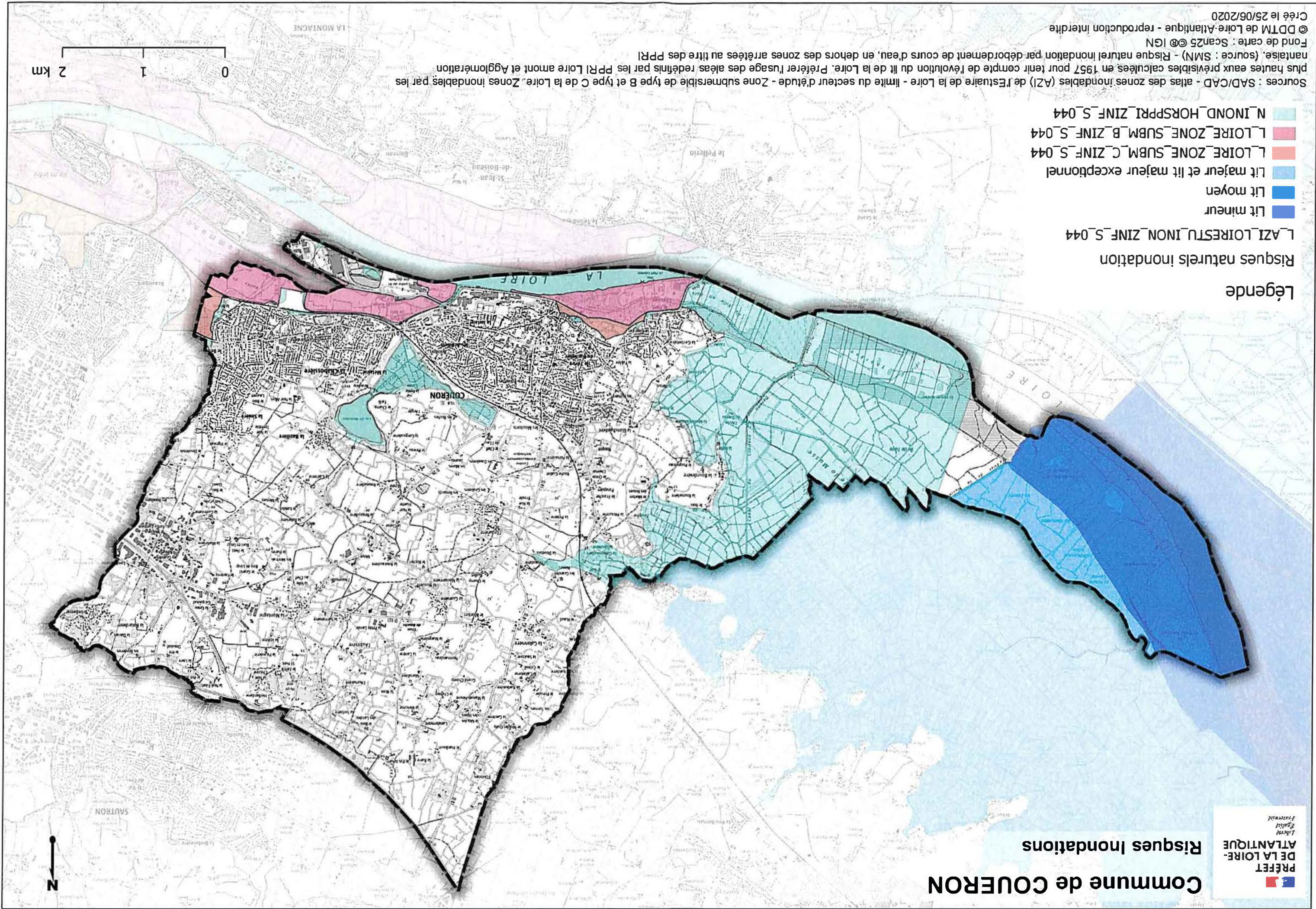
0 1 2 km

N



Commune de COURON

Risques Inondations



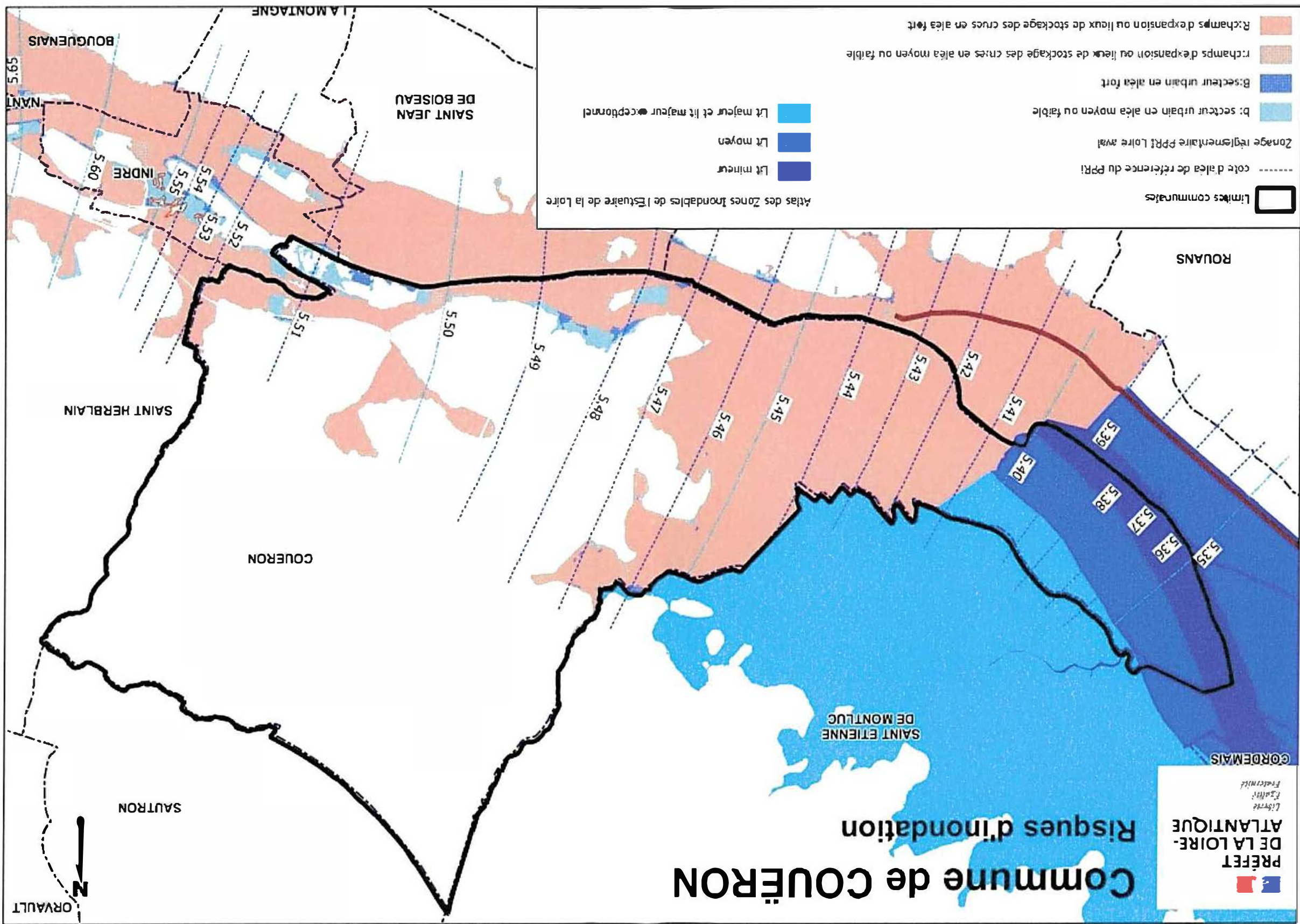
Légende

Risques naturels inondation
L_AZI_LOIRESTU_INON_ZINF_S_044

 Lit mineur
 Lit moyen
 Lit majeur et lit majeur exceptionnel
 L_LOIRE_ZONE_SUBM_C_ZINF_S_044
 L_LOIRE_ZONE_SUBM_B_ZINF_S_044
 N_INOND_HORSPPRI_ZINF_S_044

Sources : SAD/CAD - atlas des zones inondables (AZI) de l'Estuaire de la Loire - limite du secteur d'étude - Zone submersible de type B et type C de la Loire, Zones inondables par les plus hautes eaux prévisibles calculées, en 1957 pour tenir compte de l'évolution du lit de la Loire. Préférer l'usage des aires redéfinies par les PPRi Loire amont et Agglomération nataise, (source : SMN) - Risque naturel inondation par débordement de cours d'eau, en dehors des zones arrêtées au titre des PPRi

0 1 2 km





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/213

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Coueron

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux l'ont foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : COUERON

Codc INSEE : 44047

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE
TRANSPORTEUR :**

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1983-BRT COUERON CI	67,7	80	0,008	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1981-BRT COUERON SAUTRON	67,7	80	0,027	ENTERRÉ	15	5	5
DN200-1961-SAINT- HERBLAIN R MAURICE LA CHAPELLE-LAUNAY	67,7	200	3,127	ENTERRÉ	55	5	5
DN100-1983-BRT COUERON CI	67,7	100	0,001	ENTERRÉ	25	5	5
DN100-1983-BRT COUERON CI	67,7	100	0,028	ENTERRÉ	25	5	5
DN80-1958-BRT EX COUERON MANUFIL CI	12,0	80	1,216	ENTERRÉ	6	5	5
DN100-1981-BRT COUERON CI	67,7	80	0,071	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1958-BRT EX COUERON MANUFIL CI	12,0	80	0,193	ENTERRÉ	6	5	5
DN80-1958-BRT EX COUERON MANUFIL CI	12,0	50	0,002	ENTERRÉ	6	5	5
DN80-1958-BRT EX COUERON MANUFIL CI	12,0	80	0,390	ENTERRÉ	6	5	5
DN200-1961-SAINT- HERBLAIN R MAURICE LA CHAPELLE-LAUNAY	67,7	200	2,919	ENTERRÉ	55	5	5
DN80-1989-BRT COUERON BERYLCO CI	67,7	50	0,001	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1989-BRT COUERON BERYLCO CI	67,7	80	0,035	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	COUERON SAUTRON	35	6	6
Livraison	COUERON	35	6	6
Livraison	COUERON BERYLCO CI	35	6	6
Livraison	COUERON CI	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Coueron

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Coueron, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le **23 DEC. 2016**

**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

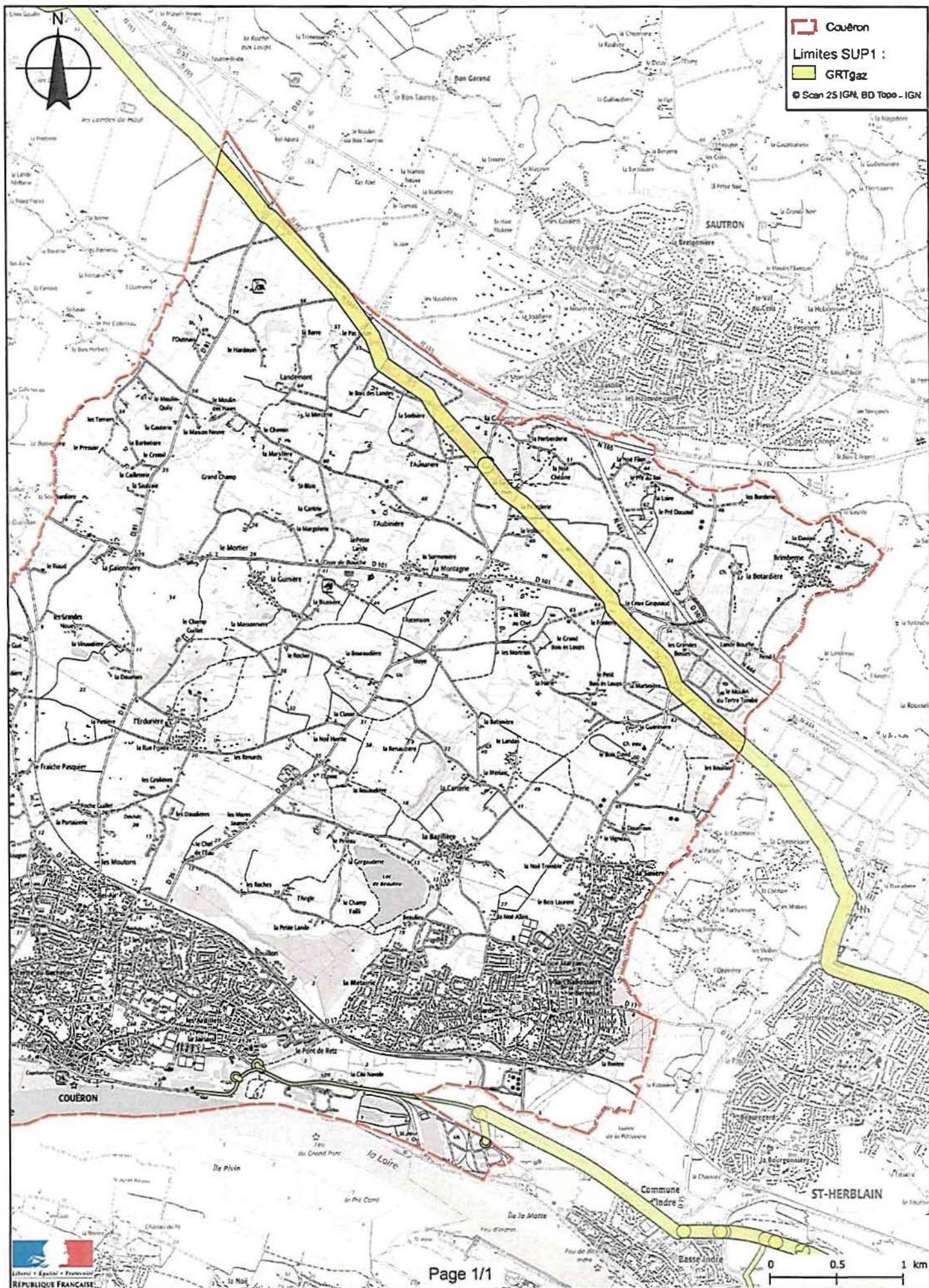


Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

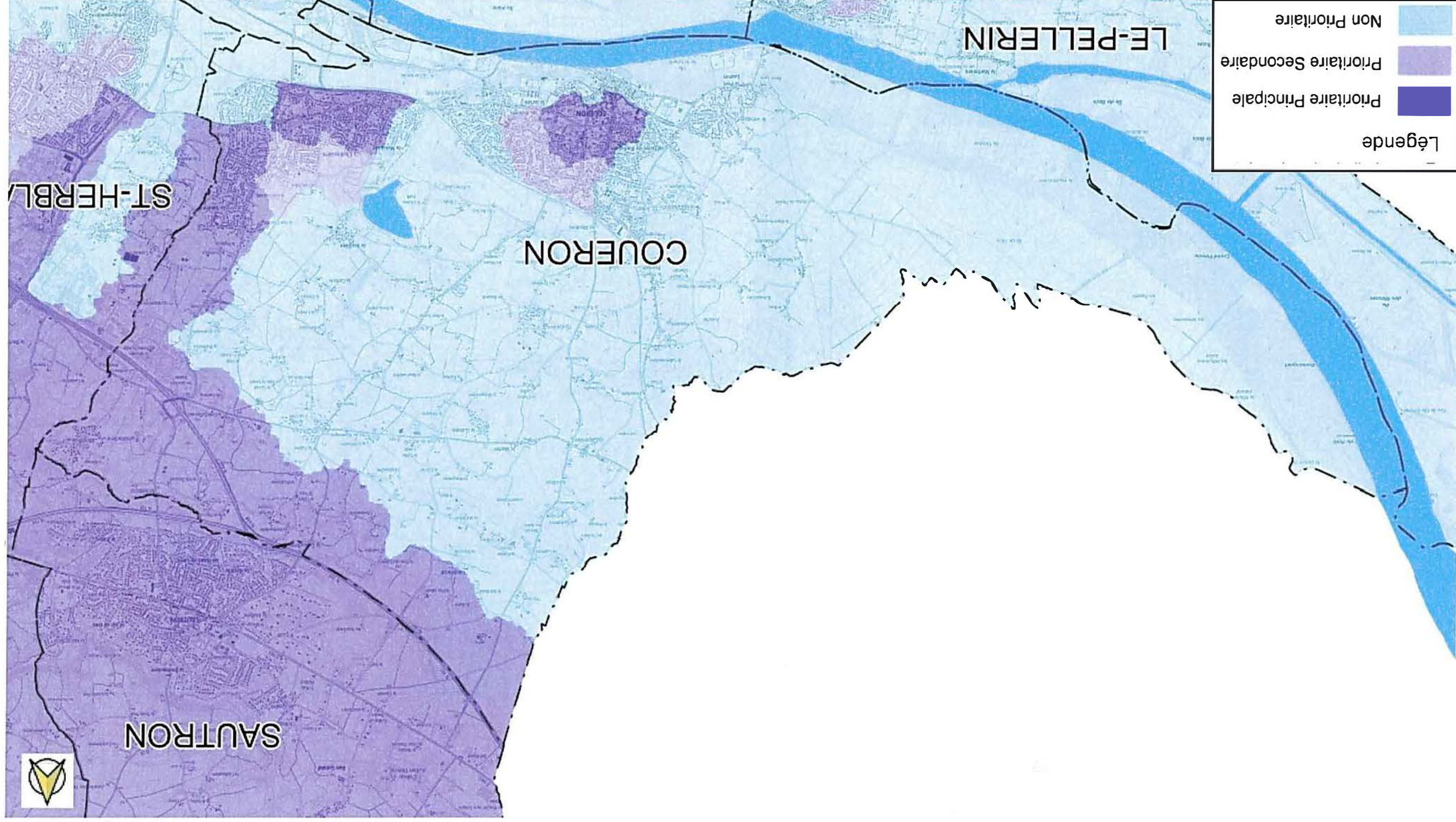
- la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

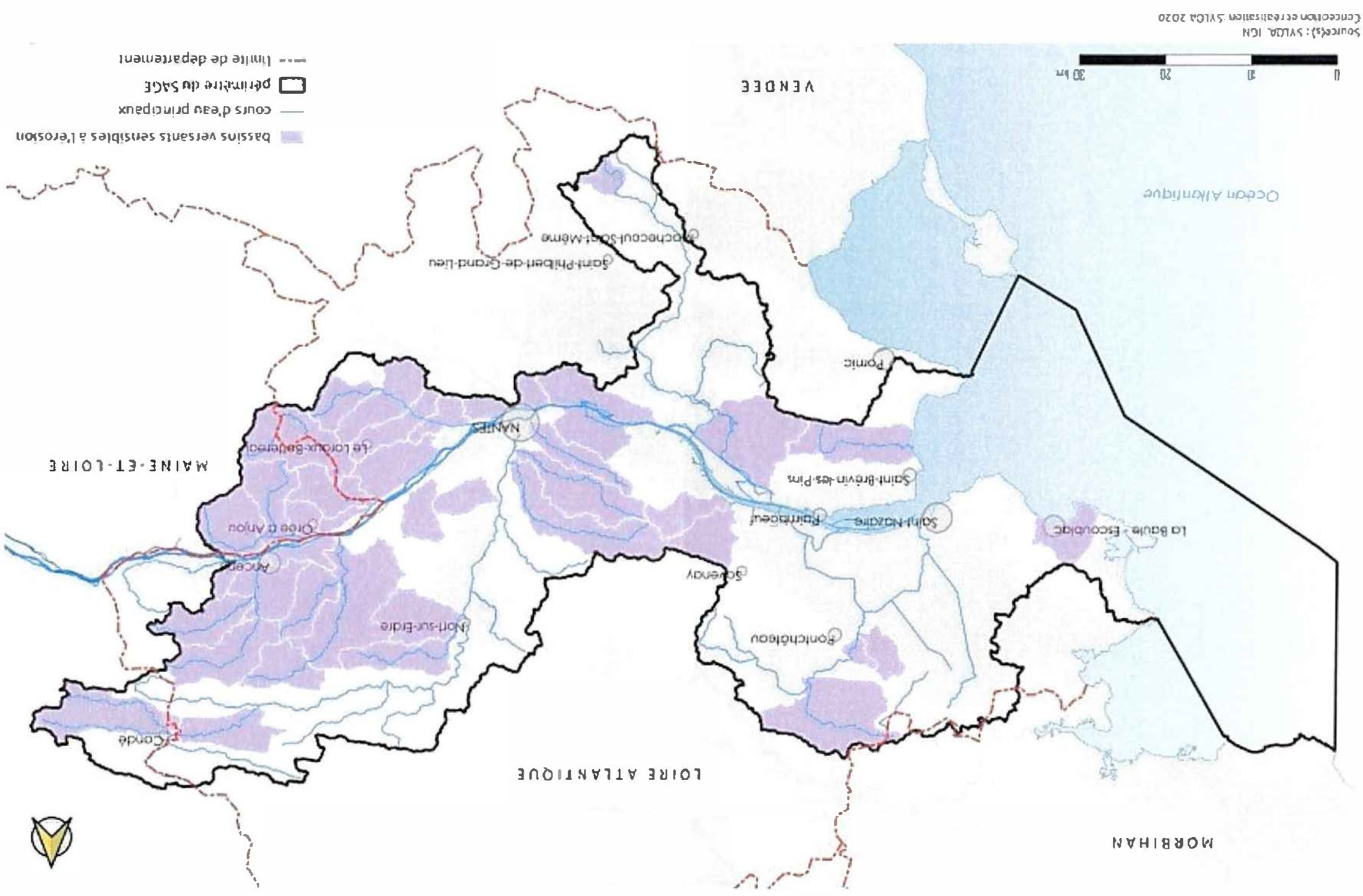


Zones de limitation de rejet des eaux pluviales Commune de Couëron

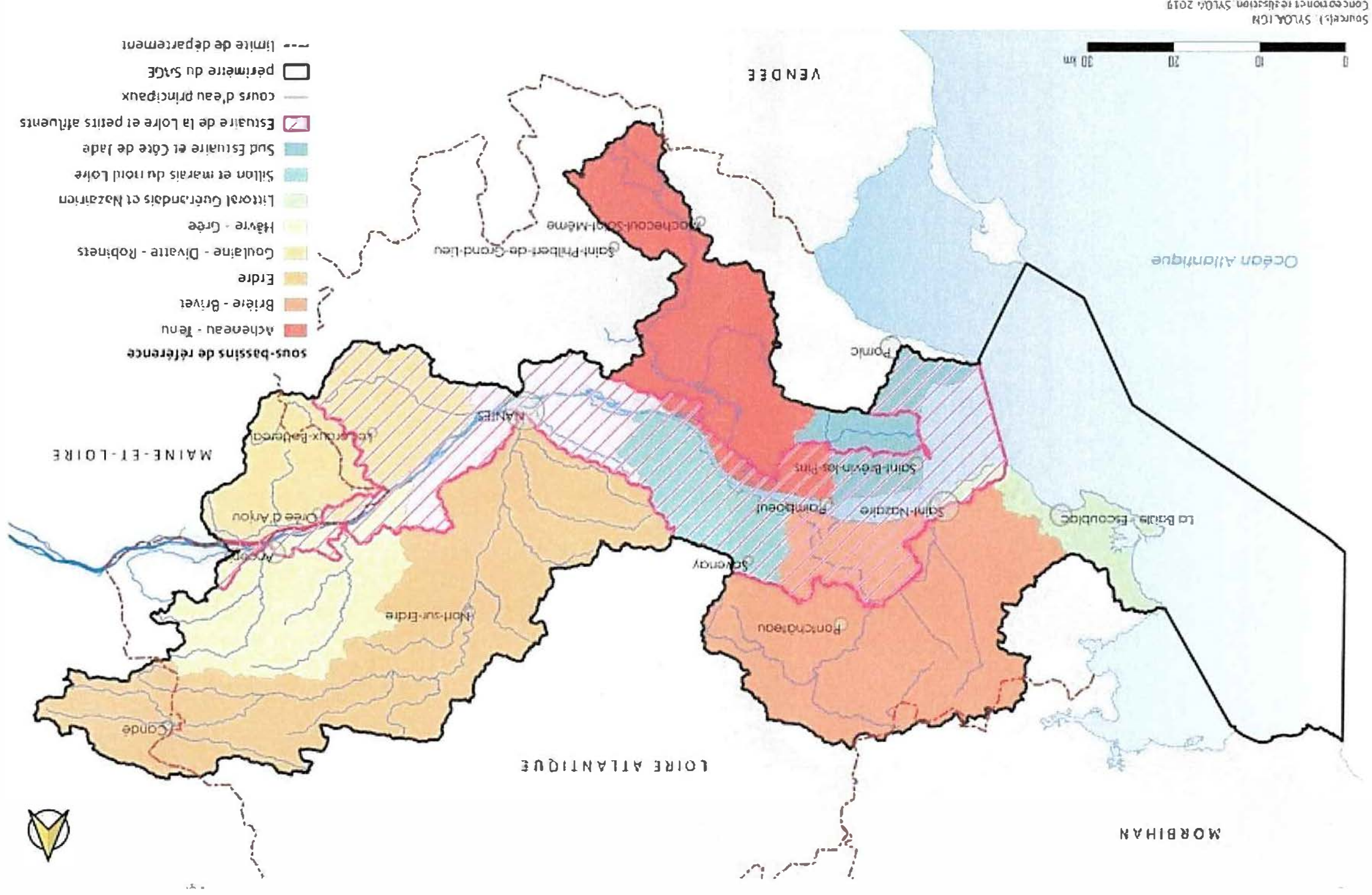
Annexe 3



BASSINS VERSANTS VISÉS PAR LA RÈGLE 5



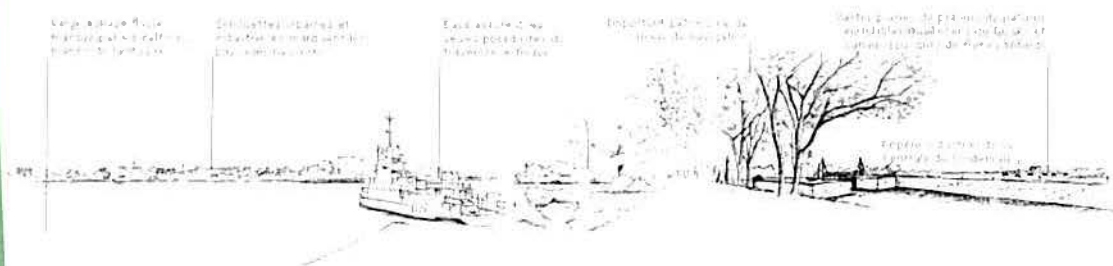
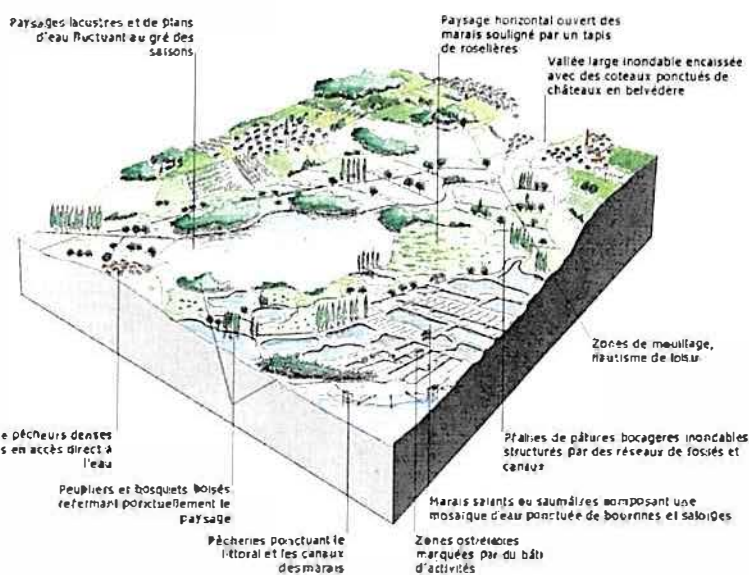
SOUS-BASSINS VERSANTS DE RÉFÉRENCE DU SAGE





La Loire estuarienne

Les paysages de val de Loire dans l'estuaire se distinguent des autres paysages ligériens par leur amplitude et le contraste qu'ils offrent entre de vastes espaces agro-naturels inondables dans le contexte très anthropique du pôle Nantes/Saint Nazaire. Remis en lecture par les intentions artistiques de la manifestation de l'estuaire, ces espaces, peu desservis par les voies routières, sont en fait encore très tournés vers la Loire et son trafic fluvial (même si celui-ci a largement diminué). Les bourgs insulaires ou implantés en pieds de coteau présentent presque tous des façades portuaires fluviales et pour la plupart une configuration insulaire. Le développement industriel de la basse Loire marque encore aujourd'hui fortement le paysage avec notamment la centrale thermique de Cordemais, la raffinerie de Donges et la zone industralo-portuaire de l'agglomération nantaise. Si ce territoire semble avoir été plus évité qu'investi (par rapport aux territoires voisins) il garde aujourd'hui des espaces naturels exceptionnels qui en font toute sa fragilité au regard des pressions à la fois urbaines et industrielles qui ont parfois radicalement changé sa physionomie au cours de ces dernières décennies.



PREFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE